

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé une Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Commission a pour mission de :

-émettre un avis motivé sur les demandes de promoteurs immobiliers désirant bénéficier des avantages annoncés dans les articles 56 et 57 de la loi régissant la promotion immobilière ; cet avis doit indiquer, le cas échéant, la nature et l'étendue des avantages à accorder au promoteur demandeur ;

-évaluer l'état d'exécution des programmes en rapport avec les avantages accordés ;

-proposer au ministre chargé de l'Habitat les actions à engager et les sanctions à mettre en œuvre contre tout promoteur, bénéficiaire d'un avantage et qui l'aura utilisé en violation du cahier des charges particulières de l'opération immobilière.

ARTICLE 3 : La Commission est tenue d'émettre un avis motivé dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt du dossier à son secrétariat.

ARTICLE 4 : Les avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière sont accordés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Habitat et des Finances, sur proposition de la Commission.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Commission se compose comme suit :

Président : Le représentant du ministre chargé de l'Habitat ;

Membres :

-un représentant du ministre chargé des Finances ;
-un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

-le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction ;

-le Directeur National de la Cartographie et de la Topographie ;

-le Directeur National des Impôts ;
-le Directeur Général des Douanes ;
-le Directeur National des Industries.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Habitat.

ARTICLE 8 : La Commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Elle tient registre de ses procès-verbaux, dont copie est adressée aux ministres chargés de l'Habitat, des Finances et de l'Administration Territoriale.

Semestriellement, elle adresse un rapport d'évaluation aux ministres concernés.

ARTICLE 9 : La Commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de l'Habitat fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipeement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaila CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Bacari KONE

le ministre de l'administration
territoriale et des collectivites locales,
Ousmane SY

**DECRET N°00276/P-RM DU 23 JUIN 2000 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU PARC BIOLOGIQUE DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services Publics;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°97-030 du 24 décembre 1997 portant création du Parc Biologique de Bamako;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et du contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Parc Biologique de Bamako est rattaché à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE I : DES ORGANES

ARTICLE 3 : Les organes du Parc Biologique de Bamako sont :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction.

SECTION I : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 4 : Le Comité de Gestion est chargé de l'approbation des programmes et budgets annuels, des rapports techniques et financiers élaborés par la Direction du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 5 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

PRESIDENT : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

MEMBRES :

- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

-le Directeur National du Budget ;

-le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- le Directeur National des Arts et de la Culture ;
- le Directeur National de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

-le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

-un représentant du personnel du Parc Biologique de Bamako ;

-deux représentants des Associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant pour la sauvegarde d'une ou de plusieurs espèces végétales ou animales.

-Le Directeur du Parc Biologique de Bamako assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le Comité de gestion se réunit en séances ordinaires une fois par an. Il peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son Président.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 7 : Le Parc Biologique de Bamako est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 8 : Le Directeur est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités du Parc Biologique de Bamako.

Il élabore chaque année le programme d'exécution technique et financier et le rapport d'activité du service.

Il en dresse également le bilan financier.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES

ARTICLE 9 : le parc biologique de bamako comprend un (1) bureau du personnel et de la comptabilité en staff et trois (3) divisions :

- La division parc zoologique ;
- La division parc botanique ;
- la Division Formation et Information.

ARTICLE 10 : Le Bureau du Personnel et de la Comptabilité est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du service.

ARTICLE 11 : La Division Parc Zoologique est chargée de :

-créer et entretenir les infrastructures pour l'accueil des animaux ;

- créer les conditions décentes pour les visites du Parc ;
- concevoir et exécuter le planning de repeuplement du Zoo ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes d'alimentation, de suivi et d'entretien sanitaire des animaux ;

-élaborer et exécuter les programmes de collaboration avec les Centres et les Institutions de recherche sur la biologie, sur l'éthologie et sur d'autres études sur les animaux en captivité ;

-identifier les trophées de braconnage ;
mettre en place un musée de trophée, de taxidermie, d'ostéologie.

ARTICLE 12 : La Division Parc Zoologique comprend trois (3) sections :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Alimentation et Soins Sanitaires ;
- la Section Repeuplement.

ARTICLE 13 : La Division Parc Botanique est chargée de :

-élaborer et mettre en œuvre des plans d'introduction de nouvelles espèces végétales provenant de différents écosystèmes du Mali et d'ailleurs ;

-collecter et de conserver des graines ou tous les autres organes pouvant assurer la reproduction des espèces présentes au Parc ;

-élaborer et exécuter les programmes de reproduction d'entretien des espèces végétales présentes au Parc ;

-constituer et mettre en place un Herbier National et une Photothèque Nationale ;

-mettre en place et d'entretenir des infrastructures de loisirs et de détente.

ARTICLE 14 : La Division Parc Botanique comprend deux (2) Sections :

- la Section Production ;
- la Section Aménagement.

ARTICLE 15 : La Division Formation - Information est chargée de :

-organiser des visites guidées ;
-contribuer à l'élaboration d'outils et de supports didactiques en matières d'éducation environnementale ;

-organiser et animer des conférences - débats sur des thèmes relatifs à la conservation ex - situ ;

-concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation et de communication ;

-mettre en place, assurer l'archivage de la documentation du service et constituer un centre spécialisé d'informatique documentaire à l'intention du public.

ARTICLE 16 : La Division Formation - Information comprend deux (2) sections ;

- la Section Formation et Documentation ;
- la Section Animation.

ARTICLE 17 : Les Divisions, le Bureau et les Sections sont dirigés par des chefs de Division, de Bureau et de Section. Les chefs de Division et le chef de Bureau ont rang de chef de Section d'une Direction Nationale.

Ils sont nommés par décision du ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Directeur du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 18 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement l'intérim du Directeur sera assuré par un chef de Division.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe le détail des modalités de fonctionnement du Parc Biologique de Bamako

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°98-135/P-RM du 07 avril 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Parc Biologique de Bamako.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Juin 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla Cisse

Le ministre de l'administration territoriale et des collectivités locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-277/P-RM DU 23 JUIN 2000 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;